



DECISION MUNICIPALE

**Portant acceptation d'une indemnité de sinistre – 2019SDAB51
Annule et remplace la décision municipale n°200025**

Le Maire de la Commune de Sainte Maxime,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2017 portant délégation de compétences à Monsieur le Maire et notamment d'accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance,

Vu la décision municipale n° 200004 en date du 24 janvier 2020, portant acceptation d'une indemnisation immédiate à hauteur de 172,06 € dans le cadre de la dégradation d'une barrière urbaine, angle de l'avenue Jean Jaurès et rue de Verdun à la suite d'un choc provoqué par un véhicule tiers, correspondant au montant des réparations, déduction faite de la franchise de 800 €,

Vu la décision municipale n°200025 en date du 12 mars 2020 portant acceptation d'une indemnité de sinistre pour la commande- aux biens 2019SDAB41,

Vu le courrier de la MAIF en date du 26 février 2020, proposant le versement du complément de l'indemnisation après recours d'un montant de 800 €,

Considérant qu'il convient d'accepter cette indemnisation,

Considérant que la décision n°200025 comporte une erreur matérielle quant au montant de l'indemnisation a accepté et sur le nom du dossier concerné,

Considérant qu'il convient donc de modifier la décision n°200025,

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision n° 200025 est annulée et remplacée par la présente décision,

ARTICLE 2 :D'accepter le solde de l'indemnisation après recours de la MAIF à hauteur de 800 €,

ARTICLE 2 : De dire que cette somme sera imputée sur les recettes de la commune,

ARTICLE 3 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

-M. le Directeur Général des Services,

-Mme la trésorière principale de Grimaud, comptable assignataire de la commune

ARTICLE 4 : La présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et sera inscrite au registre des décisions municipales

Fait à SAINTE MAXIME, le

Signé : le mardi 14 avril 2020 MORISSE Vincent
Maire

La présente décision est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr »

Transmis à Monsieur le Sous-préfet de Draguignan le :

Publiée le :